

LE RÉVEIL SAINT-PIERRAIS

Journal Républicain

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*).

Pour la Colonie.

Un an..... 12 fr. 00. — Six mois..... 7 fr. 00

Union Postale

Un an..... 15 fr. 00. — Six mois..... 8 fr. 00

FERNAND MAZIER

DIRECTEUR

Quai de la Roncière

Saint-Pierre & Miquelon

PRIX DES ANNONCES.

Une à six lignes..... 3 fr. 00

Chaque ligne au-dessus..... 0 fr. 40

La liberté de la Presse

JURISPRUDENCE COLONIALE

La Cour de cassation a été appelée la semaine dernière à statuer sur une affaire qui jette un jour assez peu favorable sur les mœurs politiques de la Guyane.

Le journal « l'Œil », organe de l'un des deux partis dans cette colonie, avait publié un article qu'un avoué du pays avait considéré comme diffamatoire. Cité en police correctionnelle, le gérant du journal fut condamné à quinze jours de prison et à 10,000 francs de dommages-intérêts. Les propriétaires du journal étaient déclarés civilement et solidairement responsables.

De plus, le tribunal correctionnel de Cayenne, en dépit des règles les plus certaines du droit pénal qui ne permet l'exécution des condamnations que lorsqu'elles sont devenues définitives, ordonnait que son jugement serait exécutoire sur minute, avant enrégistrement, nonobstant appel et sans caution.

Cette disposition illégale du jugement fut exécutée avec la dernière rigueur. L'imprimerie du journal « l'Œil » fut saisie immédiatement et adjugée pour le dixième de sa valeur réelle.

Une pharmacie appartenant à un des propriétaires du journal fut également saisie et les médicaments qu'elle contenait étaient vendus à la criée et à des prix dérisoires après un semblant de publicité confiée au tambour de la ville.

La Cour de la Guyane, devant laquelle le gérant et les propriétaires de « l'Œil » avaient interjeté appel, se trouva devant un fait accompli et crut devoir déclarer valable cette exécution déjà consommée. Mais la Cour de cassation, sur la plaidoirie de M^e Bouchié de Belle, a annulé son arrêt. Sans s'arrêter à une prétendue différence de rédaction entre le code d'instruction criminelle applicable à la Guyane et le code métropolitain, elle a décidé qu'en Guyane comme en France, le recours en matière pénale a un effet suspensif et que ce principe

s'étend non seulement à l'exécution de la peine, mais aux dispositions des jugements et arrêts concernant la réparation du préjudice résultant du délit, l'action civile n'étant que l'accessoire de l'action publique.

En conséquence, elle a déclaré qu'en maintenant l'exécution provisoire ordonnée par le tribunal de Cayenne, la Cour de la Guyane avait commis un excès de pouvoir.

La partie qui a procédé à cette exécution provisoire aura, par suite à répondre de ses conséquences ruineuses pour les condamnés.

Par le même arrêt, la Cour de cassation a déclaré couvert par l'amnistie du 2 novembre 1905 le délit de diffamation reproché au gérant du journal, ce délit remontant au mois de mars 1905.

De l'Europe Coloniale

MAIRE EN CONGÉ

Un fait nouveau, tout au moins pour Saint-Pierre, vient de se produire. M. Pompéï, maire, prend un congé d'un mois sur place, et tout le monde de se demander ce que cela vent dire, ce que cela présage ?

Tout ce que nous en savons, est qu'il est bien exact que M. J.-M. Lavissière, 1^{er} adjoint, signe toutes les pièces par délégation du maire.

Pour notre part, nous ne savions pas que sans s'absenter et sans renoncer à l'administration de sa commune, un maire pouvait se désister officiellement de ses fonctions de premier magistrat municipal et passer la main à un de ses adjoints, à moins qu'il n'ait des intérêts opposés à ceux de la commune.

Légalement nous ne croyons pas la chose possible pour deux raisons décollant de la loi elle-même : la première, c'est que le maire seul est responsable de l'administration de sa commune, même quand ce sont les adjoints qui agissent par délégation, mais toujours sous sa

surveillance et sa responsabilité, dit l'art. 82. La deuxième raison, est que le maire, d'après ce même article de la loi municipale, ne peut déléguer qu'une partie de ses fonctions bien spécifiée. Au contraire l'adjoint, remplissant les fonctions de maire par absence et congé régulier de celui-ci, n'a pas besoin de délégation, il en exerce la fonction dans toute la plénitude et il en assume également la responsabilité entière.

Un maire qui se désiste de ses fonctions, en vue de certaines obligations ou difficultés et pour ne point avoir à les remplir, tombe sous le coup de l'art. 85 de la loi municipale et devient ce que l'on appelle un maire renitent, par anticipation, à l'accomplissement des actes de sa fonction.

Voilà la loi, quelles sont les circonstances qui sont de nature à en faire violer le texte ? On dit que le maire se refuserait à prêter le serment exigé pour siéger au conseil d'administration, nous ne voyons pas que ce soit là un motif de léguer à son adjoint un acte d'héroïsme qu'un avocat, habitué au maniement de la parole, est plus apte d'expliquer et de faire valoir.

A notre point de vue, nous trouvons l'explication de ce congé irrégulier dans la double fonction d'être maire et d'être aussi l'avocat de la fabrique, situations bien distinctes et qui sont cependant liées, puisque c'est l'église qui a été le mobile de l'avènement du conseil municipal actuel, comme elle a été le prétexte à la dissolution de l'ancien.

Pour le moment, nous ne voyons d'autre explication à cet état anormal et fictif d'une commune administrée par délégation pour un maire en congé et qui ne l'est pas.

LE BRAS DROIT DE MONSIGNORE

Sous ce titre nous avons publié au mois de mars dernier un article concernant l'abbé Rocher, dans cet article où nous reproduisons la trop fameuse lettre du dit-abbé au *Nouvelliste de Bretagne* nous disions entre autre :

« Tout Saint-Pierre sait que l'abbé Rocher est le bras droit de Monsignore Légasse, que c'est lui qui commande en maître au presbytère, qui tranche tout et qui dirige tout. »

Combien de gens ont eu des histoires de toutes sortes avec cet abbé intransigeant qui n'a rien du prêtre, si ce n'est l'habit qu'il porte du reste assez mal. »

Or dimanche dernier a grand renfort de reclame M. Légasse de sa voix papillarde a annoncé à ses ouailles le prochain retour de l'abbé. Il y eut alors dans la modeste Église provisoire à perpetuité un certain mouvement, frémissement d'aise du petit groupe de bigotes, grimace significative de la plupart des assistants.

Monsieur l'abbé Légasse, dont la perspicacité égale la science, en annonçant cette nouvelle à ses fidèles semblait les gourmander et leur dire : « Vous savez ce qu'est Rocher, un fort à bras, un rude à poil, on l'a vu dans la rue boxer un jeune homme qui suivait un convoi funèbre, on l'a vu à divers enterrements molester des parents dans la peine. Il me manquait cet été aux processions de la fête Dieu et du 15 Août pour raccoler les passants afin de les faire suivre la procession que personne ne suivait avec receuillement. Il me manquait surtout le jour de la laïcisation des écoles des filles, ah s'il avait été là ! »

Voici l'heure des difficultés qui va sonner, c'est le moment d'avoir auprès de moi un homme à poigne, personne en France ne se soucie d'avoir Rocher aucun diocèse ne me l'envie . . . c'est tout ce qu'il me faut à moi, c'est tout de qu'il faut pour Saint-Pierre ! »

Le compliment n'est certes pas flatteur pour les fidèles saint-pierrais, ce n'est pas un prêtre qu'il faut à monsignore c'est un gendarme . . . non un garde chiourme.

Quant à nous, le retour de l'abbé Rocher n'est pas fait pour nous déplaire. Si monsignore Légasse avait plus de perspicacité et moins d'orgueil, il verrait que chaque jour le nombre de ses fidèles diminue; la venue de l'abbé Rocher n'est pas faite pour ramener des brebis au berçail au contraire. La violence éloigne toujours, ce n'est que par la douceur et la persuasion que l'on fait de nouveaux adeptes.

L'histoire est là qui le prouve, sans remonter bien loin, prenons les faits les plus récents. L'agitation provoquée en France dans certaines communes au sujet des inventaires a-t-elle été profitable aux catholiques intransigeants ? Non au contraire la nation toute entière a donné raison à ceux qui avaient voté la loi de séparation.

Tout dernièrement, à la suite de l'encyclique **Gravissimo**, un groupe de catholiques éminents vient d'adresser au pape une supplique dans laquelle ils condamnent la politique de violence. Voici leurs paroles : « Les catholiques de France compromis dans les excès d'une politique plus remuante qu'intelligente sont une minorité. »

Plus loin, ces mêmes catholiques libéraux déclarent que s'ils ont élevé la voix « c'est qu'ils voulaient se séparer des catholiques brouillons dont l'aveuglement conduit aux abîmes. »

Il en est de même ici, Monsignore, les catholiques remuants sont en minorité, nous pouvons dire même qu'ils n'existent pas. et s'il fallait refaire, comme en juillet dernier, une manifestation violente, vous ne retrouveriez — Rocher aidant — que les mêmes gens et en nombre moindre.

Car il ne faut pas vous le dissimuler, votre passage à Saint-Pierre n'a certes pas été heureux pour le pays, nous ne savons si vous comptez bientôt chanter votre **nunc dimittis**, mais ce jour-là nous ferons le bilan. Ne craignez-vous pas, Monsignore, que l'on puisse dire de vous ce que Saint-Hilaire disait de l'empereur Constance : « il construit des cathédrales et ruine la foi » ?

Arriverez-vous seulement à terminer cette pauvre église ? Ne sera-t-elle pas votre tour de Babel ?

Quoiqu'il arrive et puisque Rocher revient, permettez-nous de vous donner à tous les deux un conseil. Relisez Bossuet (vous savez sans doute que c'était un évêque) et il vous dira comment il comprenait le rôle du prêtre, vous verrez s'il portait ses fidèles à la violence, s'il ne prêchait pas au contraire l'obéissance aux lois de son pays.

Rocher, inspiré par vous, après la manifestation du 13 janvier où « des hommes résolus enfoncèrent des portes, brisèrent des fenêtres » écrivait : « Voilà certes une bonne journée pour les catholiques saint-pierrais ! mais ils ne sont pas des hommes à se contenter d'un pareil résultat : ils veulent à tout prix garder leurs sœurs et ils les garderont quoiqu'il arrive ! »

Voici maintenant quelques lignes de Bossuet qui semblent écrites pour la circonstance : « On ne voit rien de semblable dans les remontrances que les chrétiens persécutés faisaient aux empereurs, tout y est soumis, tout y est modeste, la vérité de Dieu y est dite avec liberté : mais ces discours sont si éloignés des termes séditieux qu'encore aujourd'hui on ne peut les lire sans se sentir porté à l'obéissance. »

Si Rocher peut comprendre Bossuet, donnez-le-lui à lire !

Syndicat des Armateurs

Lundi, 1^{er} octobre, le Syndicat des Armateurs à la grande pêche s'est réuni en assemblée générale au café de la Bourse.

Dans cette réunion, le comité, par l'organe de son président, a rendu compte de son mandat annuel et de sa situation financière, de même des diver-

ses questions de défense des intérêts des armateurs soulevées durant la campagne.

Sur la proposition de son président, l'assemblée générale a adressé des remerciements à M. le chef du Service de l'Inscription maritime concernant le rétablissement de la discipline parmi les équipages; mais il n'a pu en être de même au sujet de l'immixtion du commissaire de l'Inscription maritime dans les moindres détails de l'opération de l'armement, immixtion qui est en contradiction la plus absolue avec la seule obligation imposée de fournir un compte sommaire destiné à établir le décompte des invalides.

Les opérations et la manière de voir du comité ont été hautement approuvées et étant arrivés aux termes de leurs mandats, les membres du dit ont été maintenus en fonctions à l'exception de M. Eon démissionnaire pour cause de départ. En son lieu et place, l'assemblée a élu M. Benatre.

Au cours de cette réunion, les armateurs y présents ou représentés ont décidé, après en avoir entendu la lecture, d'adopter dans leur entier les principes développés dans le rapport de la Chambre de Commerce au sujet des chalutiers à vapeur.

Il a été également décidé d'en adresser un exemplaire aux syndicats de Saint-Malo, de Fécamp et de Granville de manière à leur permettre de se rendre compte à quel point de vue la question était envisagée avec une similitude d'appréciation par la Chambre de Commerce et par le Syndicat.

Afin de mettre nos lecteurs au courant, nous reproduisons le rapport du président de la Chambre de Commerce qui a été adopté par le syndicat et dans les conditions que nous disons plus haut.

CHAMBRE DE COMMERCE

RAPPORT SUR LES CHALUTIERS

Une décision de M. le Ministre des Finances en date, du 19 juin dernier, autorise les chalutiers à vapeur expédiés pour les bancs de Terre Neuve à vendre à Sydney (C. B.) leurs produits de pêche autres que la morue, sans perdre les droits à la prime.

Le préjudice que cette nouvelle industrie va causer à l'armement à voiles, seule véritable pépinière de marins est assez considérable sans que l'on vienne encore lui fournir les moyens de l'augmenter par des facilités qui ne lui sont pas indispensables et qui ne constituent en réalité qu'un traitement de faveur, lequel est loin d'être justifié.

En effet, la dite décision, qui se trouve être en contradiction formelle avec la loi, n'a fait que donner de l'extension

une tolérance déjà ancienne, mais qui avait sa raison à être à une époque intérieure à l'établissement des câbles télégraphiques et où, par suite du manque des communications rapides que ce progrès a amenées, un navire arrivant dans un port d'outre-mer était réduit à ses propres moyens et obligé d'avoir recours à la seule initiative du capitaine pour se réparer ou se ravitailler.

Il n'en est donc plus ainsi de nos jours: les communications télégraphiques s'étendent partout et il n'y a presque pas d'exemple qu'un navire ne puisse se procurer le nécessaire contre argent comptant, grâce aux garanties qu'il peut fournir.

Je maintiens donc que ce privilège aujourd'hui concédé aux chalutiers à vapeur est non justifié, tout à leur avantage et de nature à les favoriser au détriment des voiliers.

De plus, au lieu de donner à une catégorie de nationaux des facilités pour aller se ravitailler chez nos voisins, mieux partagés que nous sous certains rapports, il est vrai, que l'on songe plutôt à les attirer chez nous dans une colonie française.

En présence de la concurrence qu'ils sont déjà à même de faire, et que l'on est obligé de subir comme la conséquence du progrès, il s'agit d'examiner sérieusement la part qui doit être faite à chacun.

C'est d'abord dans la répartition des primes accordées à la pêche que l'on devra envisager dans quelle mesure, et si même ils doivent y participer, de façon à permettre aux voiliers de se maintenir pour continuer à former des marins, ce qui n'est pas le cas pour les vapeurs.

Une question se pose maintenant et elle n'est pas de la moindre importance: on se demande si vapeurs et voiliers pourront exercer sur un même champ d'action deux métiers complètement différents.

Hé bien non, cela n'est pas possible: d'abord il y aura les dangers d'abordage auxquels seront exposés les voiliers au mouillage de la part des vapeurs continuellement en marche et sillonnant en tous sens: des abordages fréquents seront donc inévitables. Il ne pourra en être autrement dans des parages aussi brumeux que les bancs.

En outre les voiliers qui comme on le sait pratiquent tous la ligne de fond, verront à tout moment leurs engins levés et détruits, et se trouveront, par cela même dans l'impossibilité de travailler librement.

Dans un cas comme dans l'autre, les voiliers, toujours les voiliers ne cesseront d'être menacés.

C'est en vertu de ces considérations que nous prions M. l'administrateur de vouloir bien attirer l'attention des pouvoirs publics sur la situation que nous lui signalons:

Protestation contre la facilité accordée aux chalutiers de travailler sur les

bancs, la neutralité de ceux-ci n'existant plus dans ce cas, bien que toutes les nations la fassent observer en fait depuis plusieurs années par les grandes compagnies maritimes pendant la saison de pêche.

Il nous semble nécessaire d'abord, pour mettre voiliers et vapeurs sur un même pied d'égalité, de faire participer les premiers seuls à tous les avantages de la prime, avantages auxquels les vapeurs ne sauraient prétendre.

Ceci posé, il devient indispensable d'assigner aux chalutiers des parages de pêches autres que ceux fréquentés par les voiliers et où par conséquent les dangers d'abordage et de déprédatations même involontaires, se trouveraient considérablement diminués.

Nous profitons de cette circonstance pour insister à nouveau sur la nécessité de la réduction, de la suppression même au besoin des droits de port et de la réduction du tarif de pilotage.

Ces réductions qui s'imposent de plus en plus, vu l'état de décadence de la colonie, auraient pour effet de ramener vers notre port un plus grand nombre de pêcheurs, les voiliers comme les vapeurs, ceux-ci dont la tendance marquerait (et pour cause) une préférence envers Sydney où les droits de navigation sont nuls et les facilités de toutes sortes plus grandes.

C'est par ce moyen seul que l'on pourra ramener en même temps un peu des affaires et du mouvement que l'on voit disparaître chaque jour. Que l'on ne vienne pas nous objecter les nécessités budgétaires, vain prétexte pour pressurer à outrance les quelques armateurs et colons que l'on veut obliger à en faire les frais.

Si les dépenses, quelles qu'elles soient, sont encore hors de proportion avec les ressources que la colonie peut produire par des moyens rationnels, les seuls que l'on doive exiger, qu'on les réduise, qu'on les sape une bonne fois, car il est grand temps que le Gouvernement ouvre les yeux sur la situation critique de la colonie qui agonise et dont il ne restera bientôt plus que le souvenir.

LE COCHON DE SAINT-ANTOINE

Dans la nuit de samedi à dimanche, des farceurs ont poussé la plaisanterie d'emprunter un beau cochon primé à un ami et compatriote de monsignore, et de l'attacher, en qualité de factonnaire, à la porte du presbytère. Très docile l'animal s'est laissé installer dans sa nouvelle fonction sans le moindre grognement.

Le plus étonné au lendemain matin a été le bédéau de voir avec quelle ma-

jesté le compagnon de Saint-Antoine faisait bonne garde dans sa nouvelle fonction.

Un qui n'était pas content, c'est le possesseur du cochon de voir son lard profané en une servitude aussi humiliante.

A la place de Monsignore, pour mettre les rieurs de notre côté, nous aurions gardé le syndic de basse cour, et aussitôt dit aussitôt fait, avec l'aide d'un des successeurs de Nativel en-cochonnerie, nous aurions métamorphosé le cochon en boudin et en saucisses dont nous aurions gratifié tous les malheureux de la paroisse.

A ce compte là, le propriétaire n'aurait pu s'en formaliser, et certes Saint-Antoine lui aurait rendu un autre cochon, peut-être moins gras, mais il aurait eu un nouveau plaisir de le contempler s'engraissant, ce qui est une satisfaction qu'il n'est pas donné à tout le monde de constater par ces temps de misère.

LE CHANT DE L'OIE

L'article bien anodin qu'un de nos collaborateurs a publié sur l'éreintement du terre plein du dock, nous a valu dimanche une agréable petite manifestation.

En revenant du Foot-Ball, le fils de notre capitaine de Port, qui est un des zélateurs du patronage, est passé triomphant sous nos fenêtres, et en y passant a entonné à notre intention la chanson électorale du canard.

Ce petit jeune homme est bien ignorant de l'art musical et de bien d'autres choses, en tous cas il ignore que le chant de l'oie ne peut être comparé à celui du canard et il devrait connaître le proverbe, qui en est la preuve, c'est que l'on dit bête comme une oie, même hors de ses paturages. Après cet exploit, il était tout naturel que l'abbé Frappart paie le champagne: Nous n'attendions pas moins de la bonne éducation qu'il déverse à pleines mains sur nos jeunes générations.

Pour en revenir à l'accident du quai que ce petit incident remet en mémoire, nous sommes obligé de compléter les premières informations et de dire que la vigilance de M. le capitaine de Port a été gravement mise en défaut, et qu'il y a même eu faute personnelle d'avoir

fait accoster à cet endroit un navire du tonnage de la « Joséphine », chargé de charbon et dont les amarres, à mer basse, devaient faire traction sur le quai par décolement et l'entraîner par son contrepoids.

Nous admettons d'autant moins cette manière de faire que M. le Capitaine de Port est, au su de tout le monde, le co-signataire du navire « Joséphine ».

NAUFRAGE DE LA GTE « MARGOT »

L'équipage de la goëlette « Margot », armateur M. Joseph Yvon, vient d'être rapatrié par le navire « le Commandant Marchand » et par la goëlette « Seine ».

Ce naufrage s'est produit le 1^{er} octobre dans les conditions suivantes : les hommes étaient partis sur leurs lignes ; à bord, le patron et le saleur curaient un rein dans la cale et le mousse était à sa mayence dans le poste en train de préparer la soupe pour le retour des hommes. Tout d'un coup, le feu prend dans la graisse et le mousse se précipite prévenir le patron et le saleur ; ceux-ci par la fumée se trouvent dans l'impossibilité de pénétrer dans le poste, dans lequel ils jettent au hasard de l'eau par le capot. Ne pouvant se rendre maître du feu, le pavillon est mis en berne, à ce signal de détresse les hommes reviennent et il est décidé de couper le câble pour se laisser dériver vent-arrière à la recherche de navires qui se trouvaient à plus de six milles sous le vent.

Une fois en vue du Commandant Marchand et de la Seine, le feu gagnant d'intensité malgré tous les efforts faits pour l'éteindre, il fut décidé d'abandonner la goëlette et d'aller se réfugier à bord du premier de ces navires.

Avant de s'éloigner du lieu du sinistre, le patron est resté plusieurs heures en observation et c'est vers onze heures du matin qu'il constatait que la mâture s'abattait avec fracas, dévorée par les flammes. Après quoi, le patron s'embarquait sur la goëlette « Seine » pour faire route pour Saint-Pierre.

NÉCROLOGIE

Jeudi matin, on apprenait par le télégraphe la mort à Saint-Servan de Ma-

dame Paul Tajan, née Clémentine Lebel.

M. Tajan, qui compte de nombreux amis à Saint-Pierre, était parti par le Gallia, au mois d'avril, pour aller passer quelque temps en France et tâcher d'y trouver une situation.

La fatalité en a décidé autrement, sa jeune femme, durant son séjour à Saint-Servan, y a contracté la fièvre typhoïde, maladie qui, à la suite de complications, vient de l'enlever à l'affection de son mari et de ses deux charmants petits garçons.

En cette occasion douloureuse, nous adressons aux familles Tajan, Lebel, Gautier et Henguehard l'expression de nos sentiments de condoléance en les assurant de la part que nous prenons à leur peine et à leur chagrin.

ANNONCES & AVIS

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Au café Biarritz, ancien domicile du sieur Jean Guéguen, à Saint-Pierre, le mardi 9 octobre prochain à 2 heures du soir,

Consistant en rideaux, stores, billards, billes et queues, un tableau pour billard, poêle de cuivre et tuyaux ; vins et liqueurs.

Au comptant, les frais en sus.

L'huiissier,
Signé: HÉGUY

A VENDRE

Anti-rouille pour câbles en acier,

S'adresser chez M. BENATRE

FOOT-BALL ASSOCIATION

COUPE D'AUTOMNE

Dimanche 7 octobre, à 3 heures de l'après-midi, le Star Saint-Pierrais et le Stade Métropolitain

se disputeront la coup d'automne dans un match football association. La vieille rivalité des 2 clubs fera naître un jeu dur et sévère, aussi peut-on s'attendre à une lutte acharnée : le Star voudra prendre sa revanche tandis que le Stade tiendra à conserver intact son titre de champion pour 1906.

A VENDRE

Une bonne vache laitière et un très bon cheval de travail.

S'adresser au bureau du journal.

A LOUER ou A VENDRE

Maisons et Magasins

Rues de Sèze et Nielly
à partir du 29 septembre 1906

S'adresser à M. Merle, à l'habitation de M. Mignot.

Société Manufacture de doris en liquidation

A VENDRE

Une machine à vapeur de 12 chevaux faisant fonctionner une scie à ruban et une machine à percer. — Un tour. — Une forge à brasser avec outils et accessoires ; le tout en bon état. — Facilité de paiement.

Bois dur assorti. — Bois de pin.

S'adresser à MM. Gloanec et Daygrand, liquidateurs.

Le Gérant, Fernand Mazier.

St-Pierre Miquelon. — Imp. du Réveil.

